## **Orientations**

# Orientation 3.5.2 Préserver la fonctionnalité et le bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Contexte

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé en décembre 2009, constitue jusqu'en 2014 le cadre de la mise en oeuvre des ambitions fixées par la Directive-Cadre sur l'Eau\* (DCE) pour l'ensemble des milieux aquatiques de l'aire optimale d'adhésion. Le contrat de bassin-versant Isère en Tarentaise qui vient d'être élaboré par l'Assemblée du Pays Tarentaise - Vanoise couvre toute la partie tarine du territoire du parc national. Les ouvrages de retenue sur l'Arc, l'Isère et leurs affluents ont fortement artificialisé les cours d'eau, perturbant le transport des matériaux solides et modifiant la répartition des sédiments en créant des zones déficitaires et excédentaires. Ils compromettent les continuités écologiques au détriment notamment des populations de poissons, certains affluents se retrouvant de ce fait déconnectés des cours d'eau principaux. Les débits réservés\* actuels sont parfois insuffisants pour garantir un bon fonctionnement hydrobiologique. Bien que situées en tête de bassin, certaines portions de cours d'eau présentent une qualité physico-chimique et hydrobiologique dégradée. Une attention particulière doit être apportée aux zones humides, qui ont beaucoup régressé ces dernières décennies.

[...]

#### Enjeux

Cette orientation s'inscrit dans l'enjeu Préserver, conforter et promouvoir les patrimoines naturels et culturels et leur intégration aux activités humaines, qui relève d'une mission fondamentale du parc national. Mais il relève également du nouvel enjeu identifié pour cette charte, qui consiste à Mieux intégrer le parc national et son établissement dans le territoire, tant la bonne gestion de la ressource en eau relève d'un domaine de compétences partagé et de choix concertés.

#### Lignes directrices de l'orientation

- Mettre en oeuvre les orientations et mesures définies par les documents-cadre (SDAGE et contrat de bassin).
- Prévenir les situations de concurrence sur les usages de l'eau et organiser les conditions d'un partage de la ressource avec une limitation globale du prélèvement d'eau et une généralisation de la recherche d'économie d'eau, en donnant la priorité aux besoins locaux.
- Participer à la négociation de la réévaluation des débits réservés\* lors des renouvellements des concessions.
- Obtenir le démantèlement d'équipements hydroélectriques obsolètes entravant inutilement la libre circulation de l'eau, afin de rétablir la continuité écologique.
- Retrouver un équilibre sédimentaire en en favorisant le transit des crues et en mettant en place une gestion des sédiments à l'échelle du bassin-versant
- Réduire les pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle afin de préserver les milieux naturels et la qualité de la ressource en aval.

## **Orientations**

• Renforcer la concertation entre les nombreux acteurs de l'eau afin de mettre en cohérence l'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau. Seuls les échanges au sein des instances locales peuvent permettre d'anticiper et de traiter les problèmes le plus en amont possible. Le rôle du parc national est essentiellement en accompagnement, veille et expertise écologique, l'État, l'ONEMA et les collectivités étant particulièrement investis dans ce domaine.

Mesures traduisant concrètement l'orientation

| Mesures contractuelles (liste non  | Rôle de l'établissement  | Rôle des communes                               | Principaux autres   |
|--|--|---|---|
| exhaustive)  | public du parc national  | adhérentes                                      | partenaires   |
| 3.5.2.a - Élaborer un contrat de bassin ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux  | Participation à<br>l'élaboration   | Participation à l'élaboration, engagement       | État, SPM, Agence de<br>l'Eau   |
| (SAGE) sur l'Arc   |  | Cingagement                                     |   |
| []   | []   | []  | []  |
| 3.5.2.c - Repérer et suivre les pollutions chroniques  | Mettre en oeuvre les<br>mesures d'amélioration                             | Mise en oeuvre des                              | ONEMA   |
| ou accidentelle.   | Veille écologique,   | mesures relevant de la                          |   |
|  | diagnostic, suivi  | compétence communale                            |   |
| 3.5.2.d - Identifier les zones aquatiques à enjeu pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau   | Accompagnement des  maître d'ouvrage des  schémas et contrats liés à l'eau | Participation aux identifications               | État, APTV, SPM,<br>ONEMA,<br>fédération de pêche   |
| 3.5.2.e - Équiper les ouvrages présents sur les cours d'eau en dispositifs de montaison/dévalaison*, supprimer les ouvrages qui ne sont plus exploités | Incitation   | Prise en compte dans la gestion des équipements | ONEMA, propriétaires des<br>équipements, DDT,<br>Agence de l'Eau,<br>structures de gestion de<br>rivières |
| 3.5.2.f - Inciter à des comportements et des   | Appui à la sensibilisation<br>Page 2 / 3                                   | Sensibilisation des gestionnaires et usagers    | Agence de l'Eau,<br>structures de gestion de  |

## **Orientations**

| dispositifs limitant la | des gestionnaires et usagers | rivières |
|-------------------------|------------------------------|----------|
| demande en eau          |                              |          |

Référence ID de l'article : #4910 Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-14 09:14